





















Informations de base	
2005/0102(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Capitales européennes de la culture 2007 - 2019 Abrogation 2012/0199(COD) Subject 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	PRETS Christa (PSE)	16/06/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2751	2006-09-25
	Education, jeunesse, culture et sport	2689	2005-11-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGE Ján	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0209 	Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2005	Débat au Conseil		Résumé
23/02/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0061/2006	
04/04/2006	Débat en plénière	CRE link	
05/04/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0128/2006	Résumé
05/04/2006	Résultat du vote au parlement		
25/09/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2006	Signature de l'acte final		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
03/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0102(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2012/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 151
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/28581

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE367.851	10/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE368.035	30/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0061/2006	10/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0128/2006	05/04/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03611/3/2006	24/10/2006	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0209	30/05/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2095	11/05/2006	
Document de suivi		COM(2009)0689	23/12/2009	Résumé
Document de suivi		COM(2010)0762	17/12/2010	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0921	20/12/2011	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0013	23/01/2013	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0010	21/01/2014	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0074	02/03/2015	Résumé

Document annexé à la procédure	 COM(2015)0166	21/04/2015	
Document de suivi	 COM(2015)0580	26/11/2015	Résumé
Document de suivi	 SWD(2017)0135	27/04/2017	
Document de suivi	 COM(2017)0193	27/04/2017	Résumé
Document de suivi	 SWD(2017)0137	27/04/2017	
Document de suivi	 SWD(2018)0140	25/04/2018	
Document de suivi	 COM(2018)0235	25/04/2018	Résumé
Document de suivi	 SWD(2019)0203	11/06/2019	Résumé
Document de suivi	 COM(2019)0266	11/06/2019	Résumé
Document de suivi	 COM(2020)0386	18/08/2020	
Document de suivi	 SWD(2020)0165	18/08/2020	
Document de suivi	 COM(2021)0493	27/08/2021	
Document de suivi	 SWD(2021)0232	27/08/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0010	24/04/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0193	15/09/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0251/2005	16/11/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 23/01/2013 - Document de suivi

L'évaluation *ex post* de la manifestation «Capitales européennes de la culture» (CEC) 2011 (Tallinn et Turku) est présentée en vertu de l'article 12 de la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil qui prévoit que chaque année, la Commission assure une évaluation externe et indépendante des résultats atteints par la manifestation "Capitale européenne de la culture" de l'année précédente.

Le rapport donne la position de la Commission sur les principales conclusions et recommandations de [l'évaluation externe de la manifestation Capitales européennes de la culture 2011](#).

Globalement, la Commission est d'accord avec les recommandations de l'évaluateur. Celles-ci confirment que le titre de CEC est très apprécié, qu'il permet d'établir des programmes culturels ambitieux et que ses retombées sont importantes.

Le titre et la contribution financière de l'UE ont un effet de levier considérable, ce qui rend l'initiative efficace et rentable.

La Commission partage l'appréciation globale de l'évaluateur et accepte ses recommandations. Celles-ci ont largement été reprises dans [la proposition de décision](#) du Parlement européen et du Conseil établissant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 qui prend également en compte les recommandations de l'évaluation de 2010 concernant, d'une part, l'ouverture de l'action aux pays candidats et candidats potentiels, ainsi que l'obligation pour les villes candidates d'avoir mis en place une stratégie de développement culturel de la ville au moment de leur candidature, et, d'autre part, le maintien de l'accent de l'action sur les villes.

Enfin et surtout, conformément à une autre recommandation de l'évaluation de 2011, la Commission a organisé, le 15 octobre 2012, un échange de bonnes pratiques entre CEC passées, présentes et futures, ciblé en particulier sur les futures villes candidates, et elle poursuivra ses efforts pour encourager de tels échanges positifs à l'avenir.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 21/01/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport exposant à la fois une évaluation externe des actions menées dans le cadre de l'initiative «Capitales européennes de la culture» en 2012 ainsi que la position de la Commission sur les principales conclusions et recommandations de l'évaluation externe.

Pour rappel, les deux capitales européennes de la culture 2012 (CEC) étaient **Guimarães** (PT) et **Maribor** (SI).

Capitales européennes de la culture 2012 : ces deux villes ont été désignées pour accueillir la manifestation CEC 2012 sur la base de la décision de 2006 laquelle instaurait un nouveau mécanisme de financement de l'UE pour les CEC sous la forme du «**prix Melina Mercouri**». Ce prix est octroyé avant le lancement de l'année aux villes désignées, sur la base des rapports fournis par le jury.

Conformément aux dispositions transitoires de la décision n° 1622/2006/CE, le gouvernement du Portugal a décidé en 2007 de recommander Guimarães pour accueillir la manifestation CEC en 2012, sans organiser de concours au niveau national. Le gouvernement de la Slovénie a quant à lui décidé d'organiser un concours national pour choisir la ville d'accueil, sous la forme d'un appel ouvert à candidatures qui s'est déroulé en 2006 et auquel quatre villes ont participé, et a, sur la base de ce concours, recommandé la ville de Maribor ainsi que cinq autres villes partenaires.

Principales conclusions: d'une manière générale, l'évaluation *ex post* montre qu'à l'instar des éditions précédentes, l'expérience de 2012 a démontré **les défis considérables posés par la gouvernance et la gestion de la CEC** ainsi que l'impact des interférences politiques, des incertitudes organisationnelles et des changements de personnel. L'édition 2012 a montré par exemple combien il était important que les autorités municipales et autres fournissent un soutien constant et démontrent leur appui et leur adhésion sans faille, pour que toute difficulté qui se présente puisse être détectée et surmontée rapidement.

Au niveau européen, **l'action CEC continue de présenter un bon rapport coût/efficacité** en comparaison avec d'autres instruments et mécanismes de l'UE, du fait que le montant disponible dans le cadre du prix Melina Mercouri est très modeste. Même si ce prix ne représentait qu'une proportion relativement faible des budgets totaux affectés à la capitale européenne de la culture pour les deux villes, il a cependant été fortement apprécié compte tenu des exigences financières auxquelles celles-ci ont été confrontées. De surcroît, le prix Melina Mercouri jouit d'une forte valeur symbolique et récompense les progrès effectués par les villes pendant la phase d'élaboration.

L'évaluation estime également que les deux CEC 2012 ont réussi à mettre en œuvre **des programmes culturels plus ambitieux, innovants et internationaux** (notamment en matière de thèmes, d'artistes/interprètes et de publics) que l'offre culturelle habituelle de chacune des villes. Les CEC ont exploré de nouveaux thèmes, mis en exergue la richesse et la diversité de l'offre culturelle de chaque ville, utilisé de nouveaux sites ou des sites inhabituels pour accueillir les événements et sont allées au-devant des citoyens. L'évaluation souligne enfin l'importance de **la mobilisation des citoyens** pour faire de cette initiative un succès complet.

Recommandations : s'appuyant sur les points forts du programme actuel, qui fonctionne bien dans l'ensemble, il est proposé de prévoir un certain nombre d'améliorations qui peuvent se résumer comme suit :

- **renforcement des conditions d'attribution du prix Melina Mercouri**, en liant mieux ce prix au respect des engagements pris lors de la phase de candidature - en fixant des conditions plus claires et plus strictes des motifs sur la base desquels la Commission peut refuser l'attribution - et en procédant au paiement du prix dans le courant de l'année de la manifestation et non plus par anticipation;

- **introduction d'une série de critères de sélection plus explicites et plus complets**, en vue d'accroître la transparence et l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne la contribution de la capitale européenne de la culture à la **stratégie à long terme de la ville**, la nécessité d'un large soutien politique, la gouvernance ou la faisabilité de la stratégie de financement;
- **création de liens plus étroits entre les deux CEC** d'une même année afin d'établir des liens et des projets communs en tant que partie intégrante de leurs programmes culturels (cela peut toutefois constituer un défi lorsque les deux villes sont éloignées géographiquement ou lorsqu'elles n'ont que peu de liens culturels et historiques);
- **recherches et études sur les résultats et les retombées de l'année de la manifestation**, sous la forme d'une obligation, pour les villes, au terme de la manifestation.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 02/03/2015 - Document de suivi

La Commission présente une évaluation *ex post* de la manifestation «Capitales européennes de la culture » de 2013.

Pour rappel, les Capitales européennes de la culture (CEC) étaient **Košice** (SK) et **Marseille-Provence** (FR) en 2013.

Le rapport est présenté en titre de l'article 12 de la décision n° 1622/2006/CE, qui dispose que, chaque année, la Commission doit veiller à ce qu'une évaluation externe et indépendante des résultats atteints par la manifestation «Capitale européenne de la culture» de l'année précédente soit présentée au Parlement européen et au Conseil.

Capitales européennes de la culture 2013 : les CEC 2013 sont les premières auxquelles s'appliquent l'intégralité des nouvelles modalités de sélection instaurées par la décision, en vertu desquelles la gestion de la compétition est confiée aux autorités compétentes de l'État membre concerné, à savoir, généralement, le ministère de la culture.

En Slovaquie, 9 candidatures ont été reçues, dont 4 ont été présélectionnées en décembre 2007. Le jury a ensuite recommandé Košice comme Capitale européenne de la culture en septembre 2008.

En France, 8 candidatures ont été reçues et 4 villes ont été présélectionnées en janvier 2008. Le jury a finalement recommandé de décerner le titre à Marseille-Provence en septembre 2008.

En mai 2009, les deux villes ont été officiellement désignées «Capitales européennes de la culture 2013» par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Ces deux villes ont en outre toutes deux reçu le prix Melina Mercouri de 1,5 million EUR.

Principales conclusions de l'évaluateur externe : l'évaluation confirme que bon nombre des constatations figurant dans les rapports précédents, en particulier celles qui concernent la **pertinence, l'efficacité et l'efficacité globales de l'action CEC**, restent valables. Ces conclusions ont, chaque fois que possible, été enrichies des nouvelles informations recueillies au cours de l'évaluation de 2013.

En termes de pertinence, l'expérience de 2013 montre notamment que le processus de sélection mis en place par la décision n° 1622/2006/CE a garanti la **cohérence**, au regard de la base juridique, des approches et objectifs décrits dans les candidatures des deux villes auxquelles le titre de CEC a été décerné au final. Les deux CEC ont mis en œuvre des activités et des projets culturels cohérents par rapport au contenu essentiel de leurs candidatures et donc conformes aux objectifs stratégiques et opérationnels de l'action CEC.

L'évaluation affirme en outre que le concept de Capitale européenne de la culture reste pertinent au regard des objectifs des responsables politiques et des acteurs locaux. L'expérience de 2013 montre que l'action CEC a contribué de manière positive à l'élargissement et à la diversification de l'offre culturelle des villes, au développement social, à la renommée internationale des villes et à leur développement économique (en particulier, par le soutien au tourisme et à l'économie créative).

Sur le plan de la gestion, l'évaluation indique que les CEC 2013 ont été les premières à avoir été formellement soumises à la procédure de sélection instituée par la décision n° 1622/2006/CE, ce qui aurait permis de sélectionner **deux candidatures de qualité** et de décerner le titre à deux villes intéressantes et innovantes. Pour Marseille-Provence, cette influence s'est manifestée dans le renforcement de la dimension européenne du programme final, tandis que Košice a tenu compte des recommandations portant sur la planification de l'héritage que le programme laissera à la ville et sur la nécessité de toucher de nouveaux publics.

La **dimension européenne** des manifestations a également mise en évidence tant à Marseille-Provence avec sa situation géographique ouverte sur la Méditerranée (l'accent ayant été mis sur le dialogue entre différentes cultures européennes et leurs voisins méditerranéens avec 80% des projets tournés vers le thème euro-méditerranéen) qu'à Košice même si dans une moindre mesure.

En ce qui concerne les **retombées des actions sur le tourisme**, l'évaluation indique que les deux CEC ont clairement contribué au développement de l'économie créative et de l'offre touristique sur leurs territoires respectifs. Les deux programmes ont eu un effet positif sur la renommée nationale et internationale des villes et ont attiré un grand nombre de visiteurs supplémentaires. Les séjours à l'hôtel et le nombre de touristes internationaux ont augmenté de respectivement 9 et 17% par rapport à l'année précédente à Marseille, tandis que le nombre de nuitées a augmenté de 10% à Košice, qui a été classée dans le «Top 10» des destinations 2013 d'un célèbre guide touristique.

Enfin, en termes de **durabilité**, l'évaluation souligne les retombées en termes de nouvelles infrastructures culturelles rénovées, de renforcement des capacités et de l'expertise du secteur culturel, ainsi que de l'amélioration du fonctionnement en réseau et de la coopération au sein du secteur culturel et avec les autres secteurs. Les éléments témoignant d'une amélioration durable du dynamisme culturel des villes sont particulièrement visibles à Košice, compte tenu du nombre de projets qui se poursuivent et de l'établissement d'un nouveau calendrier de festivals et d'événements récurrents. Marseille-Provence 2013 a toutefois eu une incidence positive sur la collaboration (internationale) et la mise en réseau des opérateurs culturels locaux.

Mesures prises par la Commission à la suite de l'évaluation externe : s'appuyant sur les points forts du programme actuel, qui fonctionne bien dans l'ensemble, il est proposé de prévoir un certain nombre d'améliorations qui peuvent se résumer comme suit :

- **amélioration du Guide à l'intention des villes candidates** : la Commission a publié une version révisée du guide à l'intention des villes candidates, ainsi qu'un guide sur la façon d'utiliser de manière stratégique les programmes d'aide de l'UE, notamment les Fonds structurels, pour exploiter le potentiel que recèle la culture au bénéfice du développement local, régional et national et les effets d'entraînement sur l'ensemble de l'économie;
-

publication de lignes directrices à l'intention des villes : la Commission a publié des lignes directrices à l'intention des villes pour les aider à procéder à leurs propres évaluations de l'année durant laquelle elles ont détenu le titre de CEC. Ces lignes directrices s'appuient dans une large mesure sur l'expertise résultant des évaluations externes et indépendantes des CEC réalisées depuis 2007 et fournissent aux villes un ensemble d'indicateurs communs, ainsi que des orientations communes sous la forme d'une liste de questions que les villes devraient se poser lorsqu'elles décident de présenter leur candidature ou planifient leurs procédures d'évaluation;

- **dialogue** : la Commission poursuivra son dialogue avec les États membres et les parties prenantes sur l'intérêt d'investir dans les arts et la culture afin d'encourager les investissements dans ce secteur;
- **30^{ème} anniversaire des CEC** : la Commission a l'intention de profiter de l'occasion offerte par le 30^{ème} anniversaire des capitales européennes de la culture en 2015 pour accroître davantage la visibilité de cette action de l'UE, notamment dans le cadre de son prochain Forum européen de la culture qui se tiendra à l'automne 2015. Elle contribuera ainsi à mettre en valeur et à faire connaître les exemples de **bonnes pratiques** résultant des CEC, notamment en ce qui concerne l'utilisation des Fonds structurels de l'UE ou les investissements du secteur privé.

La Commission préparera également un plan d'action interne visant à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Ce plan d'action fera l'objet d'un suivi en 2016.

Enfin, la Commission a l'intention de développer son approche de l'évaluation des CEC afin de récolter des données plus nombreuses et de meilleure qualité et de mieux mesurer l'efficacité et l'impact de cette action de l'UE.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 26/11/2015 - Document de suivi

Conformément à la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» (CEC) pour les années 2007 à 2019, la Commission a présenté un rapport d'évaluation a posteriori de la manifestation «Capitales européennes de la culture 2014» (Umeå et Rga).

Pour rappel, la Suède et la Lettonie ont été désignées pour accueillir la manifestation CEC en 2014. Le jury a finalement recommandé de décerner le titre de CEC à **Umeå et Rga** en septembre 2009. En mai 2010, les deux villes ont été officiellement désignées «Capitales européennes de la culture 2014» par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

L'évaluation examine **la mise en œuvre des deux actions CEC 2014 tout au long de leur cycle de vie**, depuis leur phase de conception initiale jusqu'à leur durabilité et à leur héritage, ainsi que les retombées de l'attribution du titre de Capitale européenne de la culture aux deux villes. Elle analyse plus particulièrement la pertinence, l'efficacité, l'impact et la durabilité de ces actions, tire des conclusions individuelles et générales de celles-ci et examine les répercussions pour les futures villes lauréates.

Principales conclusions : la Commission conclut que les programmes mis en œuvre par les deux lauréates de 2014 ont été **novateurs et conformes aux objectifs de l'action CEC**. Ils ont manifesté la dimension européenne de cette action, suscité la participation d'un grand nombre d'habitants et de parties prenantes au niveau local, mis la culture à la portée de nouveaux publics (par des outils et des stratégies spécifiques) et suscité l'intérêt des citoyens au-delà des frontières (en ce qui concerne Rga, les attentes à cet égard ont néanmoins été déçues) et il est probable qu'ils laisseront un certain héritage (même en l'absence de plans de durabilité formels).

L'évaluateur met l'accent sur les points suivants :

- les deux villes hôtes ont d'abord perçu la CEC comme une manifestation culturelle renforçant et internationalisant leur offre culturelle et promouvant la diversité culturelle et les traits culturels communs de l'Europe et moins comme un programme économique ou social. Toutefois, Umeå et Rga ont utilisé leur statut de CEC pour s'atteler à d'autres aspects que celui de la culture, tels que le développement urbain et régional, l'emploi, l'entrepreneuriat, le tourisme ainsi que les politiques de cohésion sociale générales ;
- les mécanismes de réalisation conçus pour mettre en œuvre l'action CEC ont généralement bien fonctionné dans les deux villes d'accueil bien qu'elles aient réalisé des progrès insuffisants en ce qui concerne la capacité d'attirer des financements du secteur privé, que ce soit par un soutien direct, un parrainage ou de la publicité ;
- les deux villes ont réalisé un nombre extrêmement élevé d'activités culturelles en 2014 (au total, juste un peu moins de 500 à Rga, sous le titre «*Force majeure*», et un peu plus de 1000 à Umeå, sous le titre «*Curiosité et passion*»). Elles ont également réussi à élaborer un vaste programme culturel qui comportait un large éventail de genres culturels réalisés tout au long de l'année ;
- les deux programmes se sont efforcés de fournir des contenus culturels attirants pour un large éventail de publics, en programmant des spectacles et des activités qui peuvent être qualifiées de populaires, alternatifs ou innovants. Il apparaît que respectivement 71% et 76% des habitants d'Umeå et de Rga ont participé à un événement CEC et que, au total, 1,6 million de personnes ont assisté à des activités CEC dans la capitale lettone.

La Commission note que **des évaluations plus approfondies du rapport coûts/bénéfices** seront toutefois utiles pour confirmer l'impact du programme. Il appartient à présent aux deux villes d'investir dans la recherche de manière à mieux comprendre comment ils ont optimisé les bénéfices culturels, sociaux et économiques et à être capables de démontrer l'incidence de l'année de la manifestation sur le développement de la ville, justifiant ainsi l'utilité des dépenses publiques.

Pour mieux appréhender ces répercussions, il serait utile que les deux villes procèdent à des **évaluations longitudinales**, notamment pour confirmer l'efficacité des dépenses publiques au profit de l'action CEC d'un point de vue culturel, social et économique, et fondent leurs conclusions sur un éventail plus large de données d'évaluation.

Recommandations : le rapport contient un certain nombre de recommandations, qui découlent des considérations des évaluateurs sur les deux CEC 2014. Ces recommandations, qui seront surtout utiles aux futures CEC pour élaborer et mettre en œuvre leur programme et sont donc adressées à celles-ci, consistent en la nécessité:

- d'un soutien politique à la fois au niveau de la ville et au niveau national, pour gagner en stabilité;
- de constituer une équipe stable et efficace à un stade précoce de la phase d'élaboration;
- de dépasser le domaine culturel et de relier l'action CEC avec d'autres aspects de la stratégie de la ville, y compris l'entrepreneuriat, l'inclusion sociale et le développement physique;
- de produire des données relatives à l'«impact», telles que des chiffres de fréquentation, les dépenses des visiteurs, les taux de satisfaction, ainsi que les retombées économiques au sens large;
- de travailler activement à l'extension de la participation à la culture au moyen de stratégies spécifiques,

- de développer des projets à plus long terme afin de maintenir l'offre culturelle au-delà de l'année de la manifestation elle-même.

Enfin, le rapport invite la Commission à élaborer un **recueil de l'ensemble des recommandations** formulées dans les évaluations de CEC actuelles et futures et de mettre ces recommandations à la disposition des villes candidates, pour les aider à s'inspirer des enseignements tirés et des bonnes pratiques. La Commission **approuve ces recommandations** et donnera suite à la proposition d'élaborer un recueil formulée par les évaluateurs.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 20/12/2011 - Document de suivi

La Commission présente une évaluation *ex post* de la manifestation Capitales européennes de la culture 2010 (Essen pour la Ruhr, Pécs, Istanbul) conformément à la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019.

La Commission a confié l'évaluation externe des CEC 2010 à une société externe. Cette évaluation avait pour but d'apprécier la pertinence, l'efficacité, les résultats et la durabilité de ces CEC par rapport aux objectifs de l'action et aux objectifs que les CEC s'étaient elles-mêmes fixés dans leurs dossiers de candidature. Pour la période 2007-2013, l'Union a mis à disposition chaque année **1,5 million EUR au maximum par CEC**. Jusqu'à la manifestation 2009, les villes ont reçu cette aide au titre de subvention cofinçant une partie de leur programme. Ensuite, depuis la manifestation 2010, les villes ont été soumises à une phase de suivi et ont reçu l'aide financière de l'UE de 1,5 million EUR dans le cadre du prix Melina Mercouri.

Principaux points mis en évidence par l'évaluation :

Efficacité des mécanismes de l'action au niveau européen : l'efficacité des procédures de sélection, de suivi et de financement mises en place par la Commission était un élément clé de l'évaluation. Les mécanismes utilisés par la Commission pour la sélection des CEC 2010 ont été ceux établis par la décision 1419/1999/CE. L'Allemagne et la Hongrie étaient libres de définir la base sur laquelle elles allaient proposer une ville (ou des villes) pour le titre de CEC. Ces deux États membres ont organisé un concours pour sélectionner des propositions avant de les transmettre aux institutions européennes. Ils ont défini les critères et les modalités de ces concours en toute indépendance par rapport à la Commission. Alors que les concours ont attiré un grand nombre de candidats (seize en Allemagne et sept en Hongrie), **il n'a pas été fait en sorte que toutes les candidatures soient préparées en tenant compte des critères européens**. Les trois CEC retenues se sont finalement révélées pertinentes au regard des critères fixés au niveau de l'UE; cependant, les futures CEC sélectionnées suivant les nouvelles procédures introduites par la décision n° 1622/2006/CE (c'est-à-dire à partir de 2013) pourraient mieux répondre aux critères fixés au niveau de l'UE. Les villes portant le titre 2010 étaient les premières CEC à être cofinancées et suivies selon les nouvelles procédures établies par la décision n° 1622/2006/CE. Pour ces trois villes, les données provenant des recherches donnent à penser que les nouveaux processus ont joué un rôle dans le renforcement des CEC, y compris dans l'accent mis sur la dimension européenne. Les trois CEC ont également indiqué que **la charge administrative générée par la contribution financière de l'UE sous forme de prix avait été plus faible que celle qu'aurait générée une contribution sous forme de subvention classique**, comme pour les titres précédents.

Parallèlement, on remarque que l'action CEC suscite un grand intérêt de la part des villes candidates et attire des investissements considérables dans la programmation culturelle et dans les villes en général. Elle bénéficie d'un grand prestige dans les médias et auprès du public. Il est peu probable qu'un autre instrument d'action eût pu avoir la même incidence avec un niveau d'efforts et d'investissements de ressources financières de l'UE équivalent.

Gouvernance : l'évaluateur a examiné l'efficacité de la gestion des CEC en se penchant sur leurs modèles organisationnels, leurs procédures de sélection et de mise en place des activités et des manifestations culturelles et leurs méthodes de communication, de promotion et de recherche de financement. L'évaluation des CEC 2010 constate à quel point il est nécessaire, même si la tâche peut être rude, de **mettre en place une structure organisationnelle appropriée** et de constituer une équipe possédant les compétences requises pour mettre en œuvre le programme culturel. Malgré ces difficultés, le CEC reste très apprécié. Il permet d'élaborer des programmes culturels ambitieux et a des retombées importantes. Au moment de la candidature, les villes prennent des engagements très explicites concernant les ressources financières. Toutefois, il convient de garantir que les CEC respectent les engagements qu'elles ont pris au moment de la candidature, y compris en ce qui concerne la communication: à l'étape de la sélection, Essen pour la Ruhr s'est présentée comme ville candidate au titre et a associé la Ruhr à son programme. Cependant, en dépit des recommandations du jury de suivi et de conseil, le titre Essen pour la Ruhr 2010 est devenu Ruhr 2010 dans la stratégie de communication de la manifestation. De plus, au moins une ville de la région de la Ruhr (Dortmund) s'est approprié le titre en se présentant parfois comme «Dortmund, Capitale européenne de la culture 2010».

Durabilité : la CEC est censée «être durable et faire partie intégrante du développement culturel et social à long terme de la ville». Les trois CEC offrent de nouvelles activités culturelles qui se poursuivront au-delà de l'année du titre et possèdent de nouvelles infrastructures culturelles rénovées. Toutefois, les éléments attestant d'une amélioration durable de la gouvernance culturelle sont variables :

- **Istanbul** : bien que des cas de meilleure gouvernance soient appelés à subsister, le modèle instauré par le titre de CEC prendra fin une fois que l'Agence aura cessé l'action en 2011 et il n'est pas certain que les parties prenantes s'allieront autour d'une stratégie commune ;
- **Pécs** : deux organismes chargés de l'héritage culturel ont été créés pour gérer les nouvelles infrastructures culturelles à long terme, mais la municipalité doit encore créer sa structure centrale pour soutenir les opérateurs culturels dans l'ensemble de la ville ;
- **Essen pour la Ruhr** : une série d'ambitieux objectifs à long terme ont été fixés et les responsabilités ont été transférées à des partenaires régionaux tels que Kultur Ruhr GmbH (organisateur de la Triennale de la Ruhr) et Ruhr Tourism GmbH.

Principales recommandations de l'évaluation externe : la Commission est d'accord sur le fond avec les recommandations de l'évaluateur, qui rejoignent celles formulées à la suite de l'évaluation des CEC 2007, 2008 et 2009. La Commission convient que, dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle base juridique, elle devrait, en cas de poursuite de l'action après 2019:

- veiller à ce que le processus de sélection requière que toutes les candidatures soient évaluées en fonction des critères fixés au niveau de l'UE, comme prévu par la décision actuelle ;
- compte tenu de l'expérience d'Istanbul 2010 et du fait que la décision actuelle ne permette plus à des villes de pays tiers de se porter candidates au titre, examiner si la nouvelle base juridique devrait réintroduire cette possibilité ;
- examiner dans quelle mesure l'octroi d'un prix en espèces au-delà de 2019, comme dans la décision actuelle, est plus efficace que l'octroi d'une subvention traditionnelle pour une partie du programme de la ville, comme précédemment ;
- maintenir l'action CEC axée essentiellement sur les villes, mais laisser aux villes la possibilité de faire participer une plus grande région, comme c'est le cas actuellement ;
- souligner l'importance de remplir les critères relatifs au développement à long terme de la ville et envisager, dans les critères, des encouragements explicites à récompenser les villes qui ont déjà mis au point une stratégie de politique culturelle à long terme.

La Commission conclut que le titre de CEC reste très apprécié, qu'il permet d'établir des programmes culturels ambitieux et que ses retombées sont importantes. Le titre et la contribution financière de l'UE ont un effet de levier considérable, ce qui rend l'initiative particulièrement efficace et rentable.

Conclusions techniques : afin de promouvoir la diffusion de bonnes pratiques d'évaluation dans le cadre du programme Culture de l'UE, la Commission a soutenu un regroupement («policy grouping») qui adapte le modèle exhaustif d'évaluation élaboré par Liverpool 2008 aux besoins des futures CEC. Le guide de la Commission destiné aux villes candidates a également été actualisé avec l'ajout d'un chapitre sur l'évaluation.

La Commission prépare actuellement sa proposition en faveur de l'initiative au-delà de 2019 et entend faire en sorte que celle-ci reste aussi attrayante, pertinente et efficace que possible. Elle prendra en considération les conclusions et les recommandations résultant de cette évaluation.

En ce qui concerne la durabilité enfin, le critère selon lequel la manifestation doit garantir une incidence à long terme est déjà inscrit dans la décision de 2006 et restera un élément prioritaire des réflexions sur la reconduction de l'initiative.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 11/06/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son évaluation ex-post de la manifestation « Capitales européennes de la culture 2017 » (Paphos et Aarhus).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer les réalisations des deux programmes des villes lauréates en 2017 au cours de l'année concernée, d'établir une analyse complète de la performance globale et de mettre en place des conclusions, des recommandations et des leçons pour les futures Capitales européennes de la culture, les candidats et les institutions européennes.

Pertinence et efficacité de l'action CEC et des CEC 2017

Conformément aux constatations de l'évaluation, les deux villes d'accueil ont élaboré et mis en œuvre des programmes culturels qui étaient cohérents et pertinents au regard du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la contribution de l'Union à l'«épanouissement des cultures des États membres». Accueillir la manifestation CEC a également contribué au développement économique et social des deux villes.

Paphos

Même si la portée du programme de Paphos « *Linking Continents - Bridging Cultures* » (Relier les continents - Rapprocher les cultures) était plus restreinte que la plupart des programmes CEC précédents (notamment en raison de la taille de la ville), l'action a réussi à mettre en valeur l'héritage culturel de Paphos dans un contexte européen, les liens (et leur nécessité) entre les personnes au sein de la ville et au-delà ainsi que la nécessité d'un dialogue interculturel. Elle a également aidé les publics locaux et étrangers à acquérir une meilleure connaissance de la culture chypriote et à se familiariser avec d'autres cultures et traditions.

Aarhus

Aarhus s'est présenté avec le concept «*Let's Rethink*» (Repensons). Aarhus a articulé un programme avec des objectifs à long terme bien définis, en soulignant la diversité des cultures européennes et en interaction cohérente avec la stratégie plus large de développement de la ville; elle s'est attachée à accroître davantage la connaissance et la visibilité de la ville, à attirer les touristes nationaux et internationaux, à améliorer ses infrastructures culturelles, à élargir les publics et à accroître la participation proactive des citoyens aux activités culturelles. L'action était également dotée d'une importante dimension régionale dans le contexte de la création de la nouvelle région du Jutland central.

Projets

442 projets fondamentaux ont été mis en œuvre à Aarhus et 168 à Paphos, la plupart d'entre eux allant au-delà du programme annuel habituel des deux villes. Par ailleurs, à Aarhus, 1200 artistes internationaux ont contribué au programme et 79% des projets présentaient un partenaire international et/ou un échange culturel au sein de l'Europe tandis qu'à Paphos, 29% des projets étaient des productions internationales et

11% étaient des collaborations entre des artistes chypriotes et internationaux. Les deux CEC ont étendu l'accès et la participation à la culture en 2017, même si cet aspect a été plus visible à Aarhus qu'à Paphos avec un public total de 3,3 millions de personnes.

Conclusions générales

La Commission a conclu que l'action CEC reste pertinente au niveau de l'UE ainsi qu'un atout précieux pour les villes d'accueil, et génère des programmes culturels très étendus qui ont des résultats et des retombées positifs, lesquels ne peuvent, toutefois, pas encore être évalués de manière exhaustive au stade actuel de l'évaluation étant donné le peu de temps écoulé depuis la mise en œuvre de l'année CEC.

Dans l'ensemble, les éléments de preuve disponibles suggèrent que la CEC reste une action efficace de l'UE qui fournit de bons niveaux de rendement au niveau de l'UE pour un investissement relativement modeste de l'UE : l'octroi du titre lui-même a un effet de levier important sur le montant du financement que les villes d'accueil consacrent à la conception et à la mise en œuvre du programme culturel CEC, et constitue un important générateur d'intérêt et de financement de la part d'un large éventail de parties prenantes, dont les autorités régionales et nationales et les contributeurs privés.

La Commission conclut également que les programmes mis en œuvre par les deux lauréates de 2017 ont été cohérents et conformes aux objectifs de l'action CEC. Ils ont également permis de renforcer les capacités culturelles des secteurs culturels et créatifs locaux et leurs liens avec les autres secteurs. La CEC a augmenté le rayonnement international d'Aarhus par la culture, tandis que dans les deux villes, la CEC a permis de rendre plus international le public s'intéressant à la culture.

Financement

La valeur absolue du Prix *Melina Mercouri*, à savoir la seule contribution financière directe que les villes d'accueil reçoivent de l'Union européenne, est modeste (1.500.000 EUR par CEC) par rapport aux coûts globaux d'une CEC : les dépenses opérationnelles de la CEC 2017 se sont élevées à environ 66.700.000 EUR pour Aarhus et à 8.500.000 EUR pour Paphos.

Au niveau de la ville, tant Paphos qu'Aarhus ont mis en place des mécanismes d'exécution et des modalités de gouvernance solides et efficaces et ont toutes deux eu principalement recours à des fonds nationaux, régionaux et locaux, mais également - dans une moindre mesure - aux fonds de l'UE pour mettre en œuvre des programmes culturels de grande qualité artistique qui sont venus s'ajouter à leurs activités culturelles régulières annuelles.

Quant aux modalités de suivi, la Commission indique que des discussions sont en cours avec le jury sur la question de savoir comment garantir au mieux le respect par les CEC de leurs engagements, notamment financiers, pris lors de leur candidature.

Recommandations

Un nombre limité d'éléments d'amélioration sont ressortis de l'évaluation, tels que :

- la mise en place des modalités institutionnelles en temps utile ;
- la mise en place d'une équipe stable et efficace chargée de l'exécution, bénéficiant d'un soutien politique solide ;
- la nécessité de garantir l'appui et l'implication au niveau national, d'assurer le bon équilibre entre contrôle et indépendance artistique ;
- le maintien de l'engagement des parties prenantes culturelles ;
- l'intégration de la coopération européenne dans le programme culturel tout en travaillant activement à l'extension de la participation de la population à la culture, et la planification de l'héritage à un stade précoce.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 11/06/2019 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission expose les conclusions et la méthodologie de l'évaluation ex post de la manifestation "Capitales européennes de la culture 2017".

L'article 12 de la décision n° 1622/2006/CE prévoit que la Commission assure l'évaluation externe et indépendante des résultats de la CEC de l'année précédente. L'objectif de l'évaluation annuelle, que la Commission européenne effectue depuis 2008, est d'évaluer les réalisations de l'action au cours de l'année concernée, d'établir une compréhension exhaustive des performances globales et de présenter des conclusions, des recommandations et des enseignements pour les futurs détenteurs du titre de CEC, les candidats et les institutions européennes.

Ce document de travail résume les conclusions de l'évaluation externe de la mise en œuvre de la CEC 2017, y compris les procédures de sélection et de suivi et la mise en œuvre opérationnelle par les deux villes hôtes, à savoir Paphos à Chypre et Aarhus au Danemark.

L'objectif de l'évaluation n'est pas de modifier le règlement régissant l'action CEC. En effet, ces règles ont été modifiées en 2014 sur la base d'une évaluation intermédiaire ad hoc des procédures de sélection et de suivi des capitales européennes de la culture, mais les nouvelles règles s'appliquent uniquement aux villes désignées comme CEC pour les années 2020 à 2033. Il est donc impossible d'utiliser les résultats de l'évaluation des deux CEC 2017 pour tirer des conclusions sur la nouvelle base juridique puisque cette nouvelle décision ne s'applique pas à ces deux titulaires de titres CEC.

Methodologie

Pour que les résultats soient comparables aux évaluations précédentes, la méthodologie de cette évaluation a suivi de près l'approche adoptée dans les évaluations précédentes de l'action, l'accent étant mis sur la recherche au niveau de la ville et, en particulier, sur la collecte des données et des points de vue des parties prenantes tant à Paphos qu'à Aarhus.

Les principales sources d'évaluation comprenaient, entre autres, les suivantes : documentation au niveau de l'UE, documentation au niveau des CEC de Paphos et d'Aarhus - offres et demandes originales, rapports internes liés aux processus de demande, de suivi ou d'évaluation ; données quantitatives : lorsque disponibles, des éléments probants liés à chaque CEC ont été recueillis en relation avec les budgets et dépenses, le nombre et le type de projets et une consultation publique ouverte.

Sélection et suivi

Chypre et le Danemark ont été autorisés à accueillir la CEC en 2017. La sélection se fait ensuite en deux phases : une phase de présélection (les villes candidates sont réduites à une liste restreinte) suivie d'une phase de sélection (une ville est recommandée pour le titre). Un jury de treize membres - dont six désignés par l'État membre concerné et les sept autres par les institutions et organes de l'Union européenne (Parlement européen, Conseil, Commission et Comité des régions) - a examiné les offres des villes candidates.

En mai 2013, le Conseil a officiellement désigné Paphos à Chypre et Aarhus au Danemark sur la base de la recommandation du groupe spécial.

Le processus de suivi s'est achevé par une recommandation positive du jury à la Commission concernant l'attribution d'un prix de 1,5 million d'euros en l'honneur de Melina Mercouri aux deux villes après la dernière réunion de suivi. Le prix Melina Mercouri a donc été décerné et payé par la Commission (dans le cadre du programme européen Creative Europe) aux deux CEC à l'automne 2016.

Principales conclusions

Paphos

Bien que le programme de Paphos (Relier les continents - Rapprocher les cultures) ait eu une portée plus étroite que la plupart des programmes antérieurs de la CEC (en grande partie en raison de la petite taille de la ville), il a réussi à mettre en évidence le patrimoine culturel de Paphos dans un contexte européen, les (besoins d') interconnexions entre les personnes dans la ville et au-delà, ainsi que la nécessité du dialogue interculturel. Il a également aidé le public local et étranger à en apprendre davantage sur la culture chypriote et à se familiariser avec d'autres cultures et traditions.

Aarhus

Aarhus a articulé un programme (Let's Rethink) avec des objectifs à long terme précis, soulignant la diversité des cultures européennes et interagissant de manière cohérente avec la stratégie de développement urbain au sens large ; il s'est concentré sur l'amélioration de la sensibilisation et de la visibilité de la ville, l'attraction de touristes nationaux et internationaux, l'amélioration de ses infrastructures culturelles, l'élargissement des publics et la participation proactive des citoyens aux activités culturelles. L'action était également dotée d'une importante dimension régionale dans le contexte de la création de la nouvelle région du Jutland central.

Conclusions

La Commission conclut que l'action CEC est très appréciée par les villes hôtes qui peuvent obtenir des résultats positifs au cours de l'année, ainsi que pendant la phase de préparation. L'action reste également pertinente au niveau de l'UE. Toutefois, les impacts à long terme des deux CEC 2017 ne peuvent être évalués à ce stade, car il est trop tôt après la mise en œuvre de l'année CEC.

La Commission conclut également que les programmes mis en œuvre par les deux titulaires de titres pour 2017 étaient conformes aux objectifs de l'action CEC.

Toutefois, la Commission estime que la portée et la durée de l'évaluation annuelle qu'elle effectue ne permettent pas de prendre en considération l'impact à long terme des CEC. Elle est donc disposée à examiner cet impact dans le cadre de l'exercice d'évaluation prévu à l'article 16 de la décision n° 2014/445 /UE. Cette évaluation s'attachera à replacer toutes les anciennes capitales européennes de la culture dans un contexte européen, ce qui permettra de faire des comparaisons et de tirer des enseignements utiles pour les futures capitales européennes de la culture, ainsi que pour toutes les villes européennes.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 14/11/2005

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil est convenu d'une orientation générale sur une décision instituant la Capitale européenne de la culture pour les années 2007 à 2019. Cette décision vise à remplacer la décision précédente qui a institué cet événement pour les années 2005 à 2019. L'expérience a montré que malgré l'incidence positive de l'événement en termes de retentissement médiatique, de développement culturel et touristique et de sensibilisation des habitants des villes désignées, cette action pouvait encore être améliorée, notamment sur les points suivants:

- la concurrence entre les villes (les États membres devraient organiser une compétition au niveau national entre les villes intéressées);
- la composition du jury: l'État membre concerné désignerait six experts; les sept membres désignés par les institutions européennes seraient nommés pour une période de trois ans;
- les conseils et le suivi, qui devront être assurés par un comité consultatif;
- la valeur ajoutée européenne (critères de sélection: dimension européenne et dimension citoyenne);
- l'allongement du temps alloué à la planification;
- l'attribution d'un prix en numéraire pour récompenser la qualité du projet.

Villes désignées pour 2009 : conformément à la décision 1419/1999/CE visant à mettre en place une capitale européenne de la culture, le Conseil a désigné les villes de Linz (Autriche) et de Vilnius (Lituanie) capitales européennes de la culture pour l'année 2009.

Membres du jury pour 2010 : le Conseil a désigné M. Claude Frisoni (Luxembourg) et Sir Jeremy Isaacs (Royaume-Uni) en tant que représentants du Conseil pour faire partie du jury "Capitale européenne de la culture en 2010". Les deux candidats ont été proposés par les délégations luxembourgeoise et du Royaume-Uni lors de la dernière session du Conseil, qui a eu lieu le 23 mai 2005 (pour rappel, conformément à la décision 1419/1999/CE, un jury composé de hautes personnalités indépendantes, au nombre de sept, expertes dans le secteur culturel, est constitué par la Commission chaque année. Ce jury établit ensuite un rapport sur la désignation des villes comme capitale de la culture. En application de la décision 2000/C9/01, les deux États assurant la présidence du Conseil pendant l'année en cours proposent chacun une haute personnalité afin que le Conseil les désigne comme ses représentants au sein du jury pour l'année suivante).

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

OBJECTIF : modifier le système de désignation de la Capitale européenne de la culture pour les années 2007 à 2019.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Le principe de la désignation d'une Ville européenne de la culture a été lancé par le Conseil des ministres le 13 juin 1985. Jusqu'en 2004, la sélection des Villes s'était opérée sur une base intergouvernementale, les États membres choisissant à l'unanimité les villes dignes d'accueillir la manifestation. À compter de 2005, la procédure de sélection des Villes, rebaptisées « Capitales européennes de la culture » (CEC) a été modifiée et celles-ci sont désormais désignées par le Conseil sur la base d'une recommandation de la Commission qui tient compte de l'avis d'un jury composé de 7 membres indépendants.

L'ordre chronologique de présentation des candidatures par les 15 puis les 25 États membres pouvant accueillir une CEC, a toutefois été fixé une fois pour toute par le Conseil à l'unanimité pour les années 2005 et 2019 (voir COD/2003/0274). Le choix des CEC se fera donc au sein de cette liste, avec, à compter de 2009, deux CEC par an : une dans un État UE-15 et une autre dans un des nouveaux États membres.

CONTENU : À la suite d'une étude lancée par la Commission, il est apparu nécessaire de revoir la procédure de désignation de la CEC à la lumière d'un certain nombre de faiblesses identifiées en ce qui concerne :

- la compétition entre les villes ;
- le rôle du jury ;
- la question du suivi ;
- la dimension européenne ;
- la question de la planification ;
- la participation des pays tiers.

En conséquence, la Commission propose un nouveau mode de désignation des CEC fondé sur les principes suivants :

. **renforcement de l'élément « compétition »** : il s'agit de renforcer uniquement l'élément de compétition national et non pas de prévoir une compétition totalement ouverte à l'échelle européenne ; il ne s'agit pas non plus de prévoir une compétition limitée par État membre (ex. : minimum 2 villes par État membre) qui n'offrirait aucune garantie de dimension européenne dans les manifestations CEC ;

. **rôle du jury** : la Commission propose d'établir un jury « mixte » composé de 7 experts désignés par les institutions européennes, l'un d'entre eux assurant la présidence, et de 6 experts désignés par l'État membre concerné, en accord avec la Commission. Les 7 experts seraient nommés à tour de rôle pour 3 ans par le Conseil, le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions. La composition du jury devrait assurer un équilibre adéquat entre les intérêts locaux et nationaux, et garantir la dimension « européenne » en amont de la décision relative à la sélection nationale.

La proposition fixe les modalités de désignation de la CEC : l'État membre concerné lancerait un appel de candidatures 6 ans avant le début de la manifestation et organiserait une journée d'information à l'intention des villes potentiellement candidates. Le jury se réunirait 5 ans avant la manifestation pour arrêter une liste restreinte de villes candidates. Il établirait un rapport sur les programmes des villes candidates et adresserait des recommandations à celles figurant sur la liste restreinte. Le jury se réunirait neuf mois après la première réunion de sélection afin d'élaborer un rapport sur les programmes des villes candidates présélectionnées et recommanderait, sur cette base, la candidature d'une ville au titre de CEC. Ce rapport serait présenté à l'État membre concerné et à la Commission. L'État membre concerné devrait notifier une candidature 4 ans avant le début de la manifestation. Le Parlement européen pourrait adresser un avis à la Commission dans les deux mois suivants. Sur cette base, la Commission adresserait une recommandation au Conseil qui tranchera ;

. **contrôle assuré par le « comité de suivi européen »** : la Commission propose d'établir un « comité de suivi européen » (CSE) pour la période entre la désignation de la CEC et le début de la manifestation. Ce comité exercerait son action sur la dimension européenne du programme et contribuerait, si nécessaire, à garantir la valeur ajoutée européenne de ce dernier. La proposition fixe les dispositions nécessaires à la désignation des membres du comité et le mode de fonctionnement de ce dernier ;

. **dimension européenne - critères de sélection** : le programme d'activités des CEC devrait prévoir des événements/actions qui mettent en lumière la dimension européenne et présentent une valeur ajoutée européenne. L'accent devrait être mis à la fois sur la dimension européenne, qui devrait renforcer une coopération multilatérale entre les opérateurs culturels et la dimension citoyenne qui devrait susciter l'intérêt des citoyens habitant dans la ville et dans d'autres pays ;

. **planification** : la procédure de sélection devrait être lancée 6 ans avant le début de la manifestation (présélection / sélection / présentation des candidatures). Le Conseil devrait être en mesure de désigner les CEC 4 ans avant la manifestation (voir ci-dessus) ;

. **participation des pays tiers** : la Commission propose de désigner au maximum 2 CEC par an, comme prévu par la décision de mars 2005. Il n'est donc plus fait mention de la proposition d'une CEC par des pays tiers. En revanche, on envisage de reprendre l'initiative du « Mois culturel », qui a été menée jusqu'en 2003 pour les pays tiers et a rencontré un succès certain.

Conclusion : les Capitales européennes de la culture seraient désignées en 2 phases, sur la base de l'évaluation d'un jury composé d'experts nommés par les Institutions et d'experts nommés par les États membres concernés. Un comité de suivi assistera les villes désignées dans leurs phases de préparation jusqu'au début de l'événement. Un prix récompensera la qualité du programme (en particulier la pertinence de la dimension européenne) une fois finalisé. Ce schéma permet un bon équilibre entre les priorités locales et nationales et la valeur ajoutée européenne requise par cette action.

La présente proposition, qui remplace et abroge la décision 1419/1999/CE, serait applicable à compter de 2007. Elle prévoit une période transitoire entre les deux systèmes, afin de couvrir les désignations pour 2011 et 2012.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

La présente proposition n'a pas d'incidence financière directe. L'aspect financier lié aux CEC s'inscrit dans le cadre du programme Culture 2000 et du futur programme Culture 2007. A ce stade, la proposition de la Commission concernant le programme Culture 2007 autoriserait jusqu'à un triplement de la contribution communautaire à chaque CEC par comparaison avec le programme actuel.

Conformément à la fiche financière prévue à la proposition de programme Culture 2007, les interventions communautaires liées aux manifestations de la Capitale européenne de la culture seraient prises en charge par le volet 1 du programme, « soutien aux projets ».

Ce volet se subdivise en 3 sous-actions :

- pôles de coopération,
- actions de coopération,
- actions spéciales.

Les interventions en faveur de la Capitale européenne de la culture seraient reprises sous cette dernière rubrique (« actions spéciales ») à hauteur de **69,36 mios EUR de 2007-2013** en crédits d'engagement (assistance technique et administrative et frais en ressources humaines exclus).

À noter toutefois que cette sous-rubrique financerait également d'autres actions (et non pas seulement les interventions pour les CEC).

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 23/12/2009 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation *ex post* de la manifestation «Capitale européenne de la culture» en 2007 (Luxembourg et Sibiu) et 2008 (Liverpool et Stavanger), conformément à la décision n° 1622/2006/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019. Ce rapport donne la position de la Commission sur les principales conclusions et recommandations de l'évaluation externe des Capitales européennes de la culture 2007 et 2008.

Évaluation externe: le rapport note que les quatre capitales de la culture ont contribué à l'objectif de «développement des activités culturelles», mais cela était plus manifeste dans le cas de Stavanger.

Les quatre villes ont contribué à l'objectif de «promotion de la dimension européenne de la culture et par la culture», principalement par leurs objectifs de renforcement de la coopération avec les opérateurs culturels, les artistes et les villes des autres États membres. Elles ont également toutes contribué à l'objectif de «développement économique par la culture», principalement en utilisant le titre de «Capitale européenne de la culture» pour améliorer l'image de la ville (ou de la Grande Région dans le cas de Luxembourg), ainsi qu'à l'objectif de «développement social par la culture», en démocratisant l'accès à la culture. La dimension sociale de l'action en 2007 et 2008 a surtout consisté à démocratiser l'accès à la culture, plutôt qu'à favoriser une intégration culturelle ou sociale en tant que telle.

Les quatre capitales ont éprouvé des difficultés à mettre en place des modes de gestion efficaces, notamment pendant la phase d'élaboration. Comme le montre l'expérience des années 2007 et 2008, il est généralement conseillé de créer une structure indépendante ad hoc qui reflète soigneusement le contexte politique et culturel de la ville et, par conséquent, du pays.

L'évaluation permet de conclure que les quatre capitales ont obtenu les effets liés aux objectifs de développement économique, touristique et urbain. En revanche, il est difficile de dire jusqu'à quel point le concept de «Capitale européenne de la culture» pourra continuer de stimuler la régénération urbaine. Il est possible qu'à l'avenir, on veuille en revenir aux objectifs purement culturels des premières années ou qu'on ressente la nécessité de revoir le concept.

Il est encore trop tôt pour évaluer la durabilité des retombées économiques et touristiques. Les capitales 2007 et 2008 ont certes connu une augmentation du tourisme et un renforcement de leur visibilité internationale pendant l'année de la manifestation, mais il sera probablement difficile de préserver ces gains dans la situation économique actuelle.

La Commission est d'accord sur le fond avec les recommandations de l'évaluateur qu'elle a légèrement reformulées, sans en modifier la substance, de la façon suivante:

Efficacité de la gestion : il convient que la Commission recommande à toutes les Capitales européennes de la culture de faire évaluer les répercussions de leur programme culturel et des activités associées.

Efficacité des mécanismes de l'action «Capitale européenne de la culture» au niveau européen : les prochaines évaluations devraient examiner: i) l'efficacité et l'impartialité des procédures de sélection et de suivi introduites par la décision de 2006; ii) le maintien du prestige associé par les titulaires du titre et le monde alentour (médias, institutions du secteur culturel et grand public) au «label» «Capitale européenne de la culture». Si le prestige du label venait à diminuer, il faudrait que la Commission envisage d'autres concepts et compare leur bien-fondé relatif à celui de l'action «Capitale européenne de la culture».

Résultats obtenus en matière de développement économique, urbain et touristique et de développement social par la culture : la Commission européenne doit sonder dans quelle mesure le concept de «Capitale européenne de la culture» (et la culture en général) peut (encore) et doit être utilisé pour stimuler: i) la régénération urbaine et le développement économique (ou s'il faut en revenir à une conception considérant plutôt la culture comme une fin en soi); ii) un véritable renouveau social des villes ouvrant des passerelles à tous les citoyens (par opposition au simple élargissement du choix culturel offert à un public déjà constitué); iii) ou bien, s'il convient de conserver la marge de manœuvre permettant aux villes de trouver leur propre équilibre.

Conclusions : la Commission est consciente du fait que les capitales de la culture tirent leur sève de leur diversité et de leur singularité culturelle et elle s'assurera que les villes conservent la latitude nécessaire dans la réalisation des objectifs de l'action.

La Commission constate que la plupart des capitales de la culture ont déjà un système d'évaluation couvrant tout ou partie de leur programme culturel et elle recommandera de procéder à des évaluations globales au niveau local.

La Commission examinera aussi de plus près l'utilisation effective et potentielle des Fonds structurels par les capitales de la culture. Elle veillera à ce que les nouvelles procédures de sélection, de suivi et de financement établies par la décision de 2006 soient évaluées. La Commission est consciente du «label» que constitue le titre: elle prodigue déjà des conseils sur son utilisation dans le guide fourni aux villes candidates et continuera de surveiller son utilisation et son prestige.

Enfin, la Commission encouragera l'échange des bonnes pratiques et présentera la manifestation comme un «laboratoire» faisant l'expérience du développement urbain par la culture. Quant à la tension inhérente entre l'instrumentalisation de la culture à des fins sociales et économiques et sa valeur intrinsèque pour le citoyen européen, la Commission est persuadée qu'une manifestation «Capitale européenne de la culture» réussie fournit de bons exemples de conciliation de la qualité artistique et du développement social et économique.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

OBJECTIF : modifier le système de désignation de la Capitale européenne de la culture pour les années 2007 à 2019.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019.

CONTEXTE : Le principe de la désignation d'une Ville européenne de la culture a été lancé par le Conseil des ministres le 13 juin 1985. Jusqu'en 2004, la sélection des Villes s'était opérée sur une base intergouvernementale, les États membres choisissant à l'unanimité les villes dignes d'accueillir la manifestation. À compter de 2005, la procédure de sélection des Villes, rebaptisées « Capitales européennes de la culture » (CEC) a été modifiée et celles-ci étaient alors désignées par le Conseil sur la base d'une recommandation de la Commission tenant compte de l'avis d'un jury composé de 7 membres indépendants. L'ordre chronologique de présentation des candidatures par les États membres pouvant accueillir une CEC a toutefois été fixé une fois pour toute par le Conseil à l'unanimité pour les années 2005 et 2019 par la décision 649/2005/CE (voir [COD/2003/0274](#)).

Avec l'arrivée de 12 nouveaux États membres, un nouveau système a dû être mis en place, formalisé par la présente décision.

CONTENU : Une étude des résultats atteints par la manifestation «Ville européenne de la culture» jusqu'en 2004 a montré que celle-ci avait une incidence positive en termes de retentissement médiatique, de développement culturel et touristique et de sensibilisation des habitants à l'importance de la désignation de leur ville. Toutefois, cette action doit encore être améliorée, notamment compte tenu de son effet à long terme sur le développement culturel de la ville et de la région concernées.

En conséquence, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de fixer un nouveau mode de désignation des CEC afin de mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures

européennes et d'améliorer la compréhension mutuelle entre citoyens européens.

Ce nouveau mode désignation qui reprend pour grande part les amendements du Parlement européen en 1^{ère} lecture, sera fondé sur les principes suivants :

- **désignation de la CEC à partir d'une liste préétablie** : l'ordre chronologique de présentation des pays pouvant proposer une CE, ayant été fixé par la décision 649/2005/CE jusqu'en 2019, il est prévu que le choix de la capitale européenne de la culture se fasse dans l'ordre des pays défini par cette liste, avec, à compter de 2009, **2 CEC par an** : une dans un État UE-15 et une autre dans 1 des nouveaux États membres. La liste des pays concernés figure à l'annexe de la décision mais l'ordre des pays peut toutefois être modifié à l'unanimité des États membres. À titre indicatif, en 2007, les 2 CEC devront être désignées au Luxembourg et en Roumanie ;
- **dossiers de candidature** : les dossiers de candidature devront comporter un programme culturel de **dimension européenne**, fondé sur la coopération culturelle. Un programme culturel devra être spécialement créé pour l'année de la «Capitale européenne de la culture» et devra mettre en relief la valeur ajoutée européenne. Ce programme d'un an devra également être en harmonie avec les stratégies ou politiques culturelles des États membres concernés et lier les deux villes désignées pour la même année ;
- **critères du programme culturel proposé** : le programme culturel devra répondre aux critères de «dimension européenne» et de «ville et citoyens». En ce qui concerne «la dimension européenne», le programme devra : i) renforcer la coopération entre les opérateurs culturels, les artistes et les villes des États membres concernés ; ii) faire ressortir la richesse de la diversité culturelle en Europe; iii) mettre en évidence les aspects communs des cultures européennes. En ce qui concerne l'aspect «ville et citoyens», le programme devra : i) encourager la participation des citoyens habitant dans la ville et ses environs et susciter l'intérêt des citoyens vivant à l'étranger; ii) avoir un caractère durable ;
- **rôle du jury** : un jury de sélection devra être mis en place pour chaque État membre concerné afin d'évaluer les candidatures potentielles. Chaque jury devra recommander la désignation d'une ville. Ce jury se composera de 13 membres : 7 désignés par les institutions européennes ; 6 membres désignés par l'État membre concerné. Le jury désignera son président parmi les personnes désignées par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions. Les membres du jury devront être des experts indépendants ayant une solide expérience et un important savoir-faire dans le secteur culturel ou l'organisation de la manifestation «Capitale européenne de la culture». En ce qui concerne les membres du jury institutionnel, ceux-ci seront désignés pour 3 ans. Il s'agit de 2 membres désignés par le Parlement européen, 2 par le Conseil, 2 par la Commission et 1 par le Comité des régions.

Procédure de désignation: les 2 États membres concernés devront lancer un appel à candidatures 6 ans avant le début de la manifestation. Chaque candidature devra donner une vue d'ensemble du programme que la ville candidate a l'intention de réaliser pendant l'année en question. Le jury se réunira 5 ans avant la manifestation pour arrêter une liste restreinte de villes candidates. Il établira un rapport sur les programmes des villes candidates et adressera des recommandations à l'État membre concerné et à la Commission. Chacun des États membres concernés devra approuver formellement la liste restreinte de candidatures, établie sur la base du rapport du jury de sélection. Le jury se réunira ensuite 9 mois après la première réunion de sélection afin d'élaborer un rapport sur les programmes des villes candidates présélectionnées et recommandera, sur cette base, la candidature d'une ville au titre de CEC, en formulant des recommandations sur les progrès et aménagements à réaliser avant la manifestation proprement dite. Ce rapport final sera présenté à l'État membre concerné et à la Commission. L'État membre concerné devra alors désigner la ville finalement choisie, **4 ans avant** le début de la manifestation. Il devra le notifier au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, avec une justification de la désignation finale. Le Parlement européen pourra adresser un avis à la Commission dans les 3 mois qui suivent. Sur cette base, la Commission adressera une recommandation au Conseil qui tranchera.

Jury de suivi et de conseil : un «jury de suivi et de conseil» sera également établi pour la période entre la désignation de la CEC et le début de la manifestation. Ce jury contrôlera la mise en œuvre des objectifs et des critères fixés pour l'action et apportera, en tant que de besoin, une aide et des orientations aux «Capitales européennes de la culture» désignées. Ce jury sera normalement composé des membres institutionnels du jury de sélection avec un observateur de l'État concerné.

Prix Mercouri : à l'issue du compromis obtenu avec le Parlement européen, il a été décidé qu'un prix sous la forme d'une somme d'argent en l'honneur de Melina Mercouri soit décerné par la Commission aux villes désignées, à condition qu'elles remplissent bien les critères du programme culturel ainsi que les recommandations émises par le jury de sélection et par le jury de suivi et de conseil. Le prix sera décerné dans sa totalité au plus tard 3 mois avant le début de l'année concernée.

Évaluation : chaque année, la Commission évaluera de manière indépendante les résultats atteints par la CEC de l'année précédente. Elle présentera également un rapport sur cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et à d'autres institutions européennes.

Abrogation et dispositions transitoires : la décision remplace et abroge la [décision 1419/1999/CE](#) à compter de 2007. Elle prévoit une période transitoire entre les deux systèmes, afin de couvrir les désignations de CEC pour 2010, 2011 et 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/11/2006. La décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, à l'exception de l'article relatif à la présentation des candidatures qui s'applique dès le 23 novembre 2006

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 05/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

En adoptant par 584 voix pour, 22 contre et 19 abstentions le rapport de Mme Christa **PRETS** (PSE, AT), le Parlement européen confirme en Plénière le compromis obtenu en commission culture du PE et appuie la proposition de décision instituant une action communautaire en faveur de la "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019.

Le nouveau système de sélection des capitales européennes de la culture est ainsi avalisé par le Parlement afin de donner une valeur ajoutée européenne à l'action "Capitale européenne de la culture" et de prévoir, après la désignation d'une ville, **une phase de suivi**, sous la tutelle de conseils spécialisés et d'orientations de mise en œuvre.

En Plénière, le Parlement a donc approuvé un paquet de 33 amendements de compromis que le rapporteur avait négocié avec la Commission et le Conseil pour permettre la clôture du dossier en une seule lecture (se reporter au résumé de la commission au fond du 23 février 2006).

Le compromis précise le rôle des jurys et propose que le prix final attribué, sous forme de contribution financière, soit décerné par la Commission huit mois avant le début de la manifestation, si la ville satisfait pleinement aux objectifs et critères fixés pour l'action. Ce prix désigné en l'honneur de Melina **MERCOURI**, initiatrice de la désignation d'une Capitale européenne de la culture, devrait être offert dans sa totalité à la ville désignée 3 mois avant le début de la manifestation.

Le texte prolonge à trois mois (au lieu des deux initialement prévus) le délai au cours duquel le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission après la réception des candidatures. Il est prévu que le jury final de sélection soit composé de 6 experts nationaux et de 7 experts européens. Toutefois, seuls les 7 experts européens seraient chargés de superviser le processus de suivi jusqu'à la manifestation elle-même. En outre les critères de désignation se fonderont sur une double approche : d'une part, la dimension européenne du projet (diversité culturelle européenne,...) et d'autre part, la participation active de citoyens habitant dans la ville. Le caractère durable des projets serait également pris en compte.

Le compromis fixe en outre la méthode de désignation des membres du jury selon un quota bien défini en fonction de chaque institution communautaire.

Dans la perspective des prochains élargissements, la Roumanie (en 2007) et la Bulgarie (en 2019) ont été ajoutées à la liste de pays, annexée à la décision. En outre, le Parlement demande d'améliorer la communication et l'échange d'expériences, via un portail Internet et une exploitation des réseaux des anciennes capitales européennes de la culture.

La nouvelle proposition devrait être applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 et une période transitoire entre les deux systèmes serait prévue en vue de couvrir les désignations pour 2011 et 2012.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 17/12/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'évaluation *ex-post* de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour l'année 2009 (**Linz and Vilnius**). Il est présenté en vertu de l'article 12 de la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019.

Évaluation externe : l'évaluateur a commencé par évaluer individuellement les deux capitales européennes de la culture (CEC) de 2009. Les résultats ont ensuite été comparés afin de parvenir à des conclusions valables pour les deux villes. Le rapport rappelle que le soutien financier de l'UE provient du programme Culture et que pour la période 2007-2013, l'Union accorde annuellement 1,5 million EUR maximum par capitale de la culture. Pour 2009, ce soutien financier a pris la forme d'une subvention de cofinancement octroyée à des projets spécifiques assurant une partie du programme culturel des CEC.

L'évaluation a principalement porté sur les éléments suivants :

- pertinence de l'action et conformité avec les objectifs de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
- facteurs qui ont motivé les villes à proposer leur candidature ainsi qu'adéquation de leurs objectifs avec ceux de l'action et de l'article 167 TFUE ;
- efficacité de la gestion des CEC en se penchant sur leurs modèles organisationnels, leurs procédures de sélection et de mise en œuvre des activités et manifestations culturelles et des méthodes de communication, de promotion et de recherche de financement ;
- efficacité des procédures de sélection, de suivi et de financement ;
- réussite du programme culturel de chacune des capitales de la culture et ses répercussions sur le développement culturel à long terme de la ville ;
- efficacité de la promotion de la dimension européenne de la culture ;
- efficacité de l'impact sur le développement social, économique et urbain des villes mais aussi sur le tourisme et la durabilité des activités.

Principales recommandations : globalement, la Commission se dit favorable à l'ensemble des recommandations établies par l'évaluateur externe :

- **efficacité de la gestion** : la Commission accepte de recommander à toutes les Capitales européennes de la culture de faire évaluer les répercussions de leur programme culturel et des activités associées ;
- **efficacité des mécanismes de l'action au niveau européen** : la Commission est d'accord avec le fait que les évaluations futures devront analyser:
 - l'efficacité et l'impartialité des procédures de sélection et de suivi introduites par la décision de 2006, ainsi que leur incidence sur la qualité de la manifestation;
 - le maintien du prestige dont jouit le «label» «Capitale européenne de la culture» auprès des titulaires du titre et plus largement (médias, institutions du secteur culturel, grand public); si le prestige du label venait à diminuer, il faudrait que la Commission envisage d'autres concepts et compare leur bien-fondé relatif à celui de l'action «Capitale européenne de la culture».

- **efficacité dans la réalisation des objectifs de développement économique et urbain, d'impact touristique et de promotion du développement social par la culture** : à l'occasion des prochains débats, la Commission européenne accepte d'examiner dans quelle mesure le concept de «Capitale européenne de la culture» (et la culture en général) peut et doit continuer à être utilisé pour stimuler, dans une optique de développement à long terme:
 - § la régénération urbaine et le développement économique (ou s'il faut en revenir à une conception considérant plutôt la culture comme une fin en soi);
 - § un véritable renouveau social des villes ouvrant des passerelles à tous les citoyens (par opposition au simple élargissement du choix culturel offert à un public déjà constitué);
 - § ou bien, s'il convient de conserver la marge de manœuvre permettant aux villes de trouver leur propre équilibre.
- **durabilité** : la Commission accepte de continuer à rechercher des moyens de promouvoir un impact durable de l'action CEC en se fondant sur l'expérience accumulée à ce jour.

Principales conclusions : la Commission conclut que le titre de CEC reste très apprécié, qu'il permet de lancer des programmes culturels ambitieux et que ses retombées sont significatives. Le titre et la contribution financière de l'UE ont un effet de levier considérable, ce qui rend l'initiative particulièrement productive et efficace en termes de coût. En réponse à la recommandation selon laquelle les futures évaluations devraient analyser l'efficacité des nouveaux mécanismes introduits par la décision de 2006 et à celle selon laquelle les discussions futures devraient étudier les divers rôles que peut jouer le titre, la Commission a lancé une nouvelle évaluation qui devrait être achevée vers la fin de 2010. Une consultation publique en ligne a en outre été ouverte à l'automne 2010. Leurs résultats aideront la Commission à préparer une **proposition sur l'initiative CEC après 2019**, qui visera à assurer que cette initiative conserve, dans la mesure du possible, son attrait, sa pertinence et son efficacité. Ces aspects seront également discutés lors de la conférence du 25^{ème} anniversaire de l'initiative.

En ce qui concerne la durabilité, le critère selon lequel la manifestation doit assurer un impact à long terme est déjà inscrit dans la décision de 2006 et **il restera prioritaire dans les réflexions sur la reconduction de l'initiative**. La Commission a d'ailleurs déjà souligné, dans ses documents, séances d'information et autres conférences, la nécessité d'intégrer la manifestation dans une stratégie de politique culturelle à long terme, et elle continuera à le faire.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 25/04/2018 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission constitue l'évaluation ex post de la manifestation «Capitales européennes de la culture 2016» (Donostia San Sebastian et Wroclaw).

Conformément à la décision n° 1622/2006/CE, l'Espagne et la Pologne étaient les deux États membres désignés pour accueillir une CEC en 2016 :

- **la candidature de Donostia San Sebastian** était intitulée «*Cultura para la convivencia*» (Culture pour la coexistence) et avait une forte connotation locale: elle a été élaborée en prenant pour base le passé récent de la ville, meurtrie pendant des décennies par des activités terroristes. L'accent était placé sur la promotion de projets différents sur le plan qualitatif, traitant de sujets sensibles tels que la violence ou le terrorisme dans le but d'aider les citoyens à se réconcilier avec leur passé.
- **la candidature de Wroclaw** s'appuyait sur le concept global des «*métamorphoses de la culture*» qui servait de métaphore tant pour la transformation historique de la ville que pour les processus actuels du changement culturel et social (notamment la mondialisation, l'immigration, l'élargissement de l'UE et le rôle croissant des communications numériques). Le programme portait pour slogan «*Les espaces pour la beauté*» car l'intention était de «créer des espaces au sein desquels restaurer la présence de la beauté dans la vie publique et dans les habitudes quotidiennes».

Principales conclusions: selon la Commission, les programmes mis en œuvre par les deux villes lauréates pour 2016:

- **étaient innovants et conformes aux objectifs de l'action CEC** en ce qui concerne la contribution de l'Union à l'«épanouissement des cultures des États membres». Accueillir la manifestation CEC a également contribué au développement économique et social des deux villes, en particulier dans le contexte urbain;
- **réflétaient sa dimension européenne** (en particulier Wroclaw, et dans une moindre mesure Donostia San Sebastian étant donné que la manifestation CEC dans cette dernière était beaucoup plus axée sur les résidents locaux);
- **impliquaient des résidents et parties prenantes au niveau local** (à San Sebastian, 60 % des projets associaient de différentes manières la population locale et 10.493 heures de volontariat, tandis que Wroclaw a conçu des activités visant des groupes spécifiques); par ailleurs, les acteurs culturels locaux ont connu une remarquable expansion de leur réseau: près de 80 % des organisations ayant pris part à l'année CEC ont coopéré avec d'autres organisations;
- **étaient exécutés suivant des mécanismes et des modalités de gouvernance très solides et efficaces**: les deux villes ont eu recours à des fonds nationaux et de l'UE (par ex. le Fonds européen de développement régional) pour mettre en œuvre des programmes culturels de grande qualité artistique et d'une ampleur considérablement plus élevée que de coutume;
- **rendaient la culture accessible à de nouveaux publics** au moyen de stratégies spécifiques (telles que les «Vagues d'énergie» à Donostia San Sebastian et «MikroGRANTY» à Wroclaw) et
- **pourraient donner lieu à des héritages tant matériels** (sous la forme d'infrastructures culturelles et logistiques nouvelles ou rénovées, comme cela a été le cas à Wroclaw) qu'immatériels (en créant un espace qui a aidé les communautés à parler, à comprendre et à accepter les divergences passées et en permettant à la ville et à ses résidents de coexister les uns avec les autres à l'avenir, comme cela a été le cas à Donostia San Sebastian) bien que des plans concrets pour le futur fassent défaut à Donostia San Sebastian.

L'action CEC est pertinente et complémentaire de divers programmes et politiques de l'UE ayant une incidence non seulement sur les interlocuteurs culturels, mais aussi sur ceux liés à **l'emploi**, à **l'entreprise** (par exemple, 14 % des entreprises des secteurs culturels et créatifs de Wroclaw ont pris part à la CEC, soit environ 450 sur plus de 3.000 entreprises, tandis que 52 % d'entre elles ont estimé avoir tiré des avantages commerciaux de la CEC et 40,7 % ont signalé une augmentation du chiffre d'affaires en 2016), ou au **tourisme** (50.000 touristes internationaux supplémentaires ont séjourné dans les hôtels de Wroclaw en 2016 par rapport à 2015).

Recommandations et perspectives: sur la base du rapport, la Commission conclut que l'action CEC **reste pertinente au niveau de l'UE** ainsi qu'un atout précieux pour les villes d'accueil, et génère des programmes culturels très étendus qui ont des résultats et des retombées positifs. Cette

constatation confirme que les villes lauréates exécutent des programmes culturels qui sont **plus larges et innovants** que leur offre culturelle annuelle habituelle, avec une forte dimension européenne et impliquant les citoyens locaux ainsi que les visiteurs internationaux.

Toutefois, en l'absence d'évaluation *ex ante* et *ex post*, il existe un **manque de preuves concrètes** concernant les bénéfices et les incidences de l'action CEC. Les colégislateurs ont reconnu cette difficulté. La **décision n° 445/2014/UE**, qui s'appliquera aux CEC de 2020 à 2033, prévoit **de décharger la Commission de l'évaluation pour la confier aux villes lauréates**. Une telle exigence encouragera les activités de collecte des données par les villes candidates et futures lauréates, dès les premiers stades du programme.

Après huit exercices similaires d'évaluation annuelle - portant chaque fois sur deux villes CEC différentes - l'étude externe n'inclut qu'un nombre limité de recommandations qui complètent les recommandations formulées les années précédentes et approuvées par la Commission, en particulier la nécessité:

- d'établir des modalités institutionnelles en temps utile,
- de mettre en place une équipe stable et efficace chargée de l'exécution, bénéficiant d'un soutien politique solide,
- de garantir l'appui et l'implication au niveau national,
- d'assurer le bon équilibre entre contrôle et indépendance artistique,
- de maintenir l'engagement des parties prenantes culturelles,
- d'intégrer la coopération européenne dans le programme culturel tout en travaillant activement à l'extension de la participation de la population à la culture,
- et de planifier l'héritage à un stade précoce.

La Commission partage les recommandations générales de l'évaluateur selon lesquelles **l'action CEC devrait se poursuivre**, et la décision n° 445/2014/UE prévoit déjà cette continuation jusqu'en 2033. Elle examinera également de quelle façon les **mégadonnées** peuvent être mieux abordées dans ses lignes directrices pour l'évaluation, comme le recommande également l'évaluateur.

Capitales européennes de la culture 2007 - 2019

2005/0102(COD) - 27/04/2017 - Document de suivi

Le présent rapport constitue l'évaluation *ex post* de la manifestation «Capitales européennes de la culture (CEC) 2015» (Mons – BE- et Pilsen –CZ-).

Il a pour but de présenter les conclusions de l'évaluation externe de la manifestation «Capitales européennes de la culture 2015» et les actions que la Commission mettra en place pour en assurer le suivi.

Caractéristiques des villes sélectionnées : conformément à la décision n° 1622/2006/CE, la Belgique et la République tchèque ont été désignées pour accueillir la manifestation CEC en 2015.

Le thème général de **Mons 2015** était «quand la technologie rencontre la culture» et l'ambition était pour la ville de se faire une place sur la carte de l'Europe comme symbole de la **restructuration économique** fondée sur une alliance réussie entre la culture, le tourisme et les **nouvelles technologies**.

Le mot d'ordre de la ville de **Pilsen pour 2015** était «Ouvre-toi!» et reflétait l'ambition de la ville de profiter de cette année CEC pour s'ouvrir à l'Europe et à d'autres influences extérieures.

Principales conclusions :

1) Pertinence de l'action CEC et des deux CEC 2015 : selon les conclusions de l'évaluation, les deux villes hôtes ont perçu la CEC essentiellement comme **une manifestation culturelle renforçant et internationalisant leur offre culturelle** et promouvant la diversité culturelle et les traits culturels communs de l'Europe. L'année de la CEC comprenait un programme culturel plus vaste, plus innovant, au caractère plus européen par rapport à l'offre culturelle habituelle des deux villes. L'évaluation souligne également que Mons et Pilsen ont utilisé leur statut de CEC pour s'atteler à d'autres aspects de leur stratégie de **développement urbain**. En conséquence, bon nombre d'activités réalisées en 2015 étaient très pertinentes pour les priorités politiques globales des deux villes.

2) Efficience : d'une manière générale, **l'action CEC a été mise en œuvre efficacement au niveau de l'UE**. Les deux villes ont bénéficié des mesures de suivi au niveau de l'UE et du soutien informel apporté par le jury de suivi et la Commission. Dans le même temps, le financement très modeste directement octroyé par l'Union européenne (sous la forme du prix Melina Mercouri) peut être considéré comme ayant eu un effet de levier considérable en stimulant les deux villes, mais aussi leurs autorités régionales et nationales respectives, à investir des sommes considérables dans leurs programmes CEC (environ 72,8 millions EUR dans le cas de Mons et 18,2 millions EUR dans le cas de Pilsen) et dans les infrastructures associées (143,5 millions EUR pour Mons et 48,6 millions EUR pour Pilsen).

3) Efficacité : **l'action CEC en 2015 s'est avérée efficace au regard des objectifs fixés au niveau de l'UE, ainsi que des objectifs fixés par les villes détentrices du titre**. L'action a eu un impact qui n'aurait pas été atteint par les actions des États membres seuls. Leur désignation comme CEC a attiré des ressources supplémentaires, notamment de bailleurs de fonds privés (plus de 2 millions EUR dans le cas de Mons et 1,175 millions EUR, soit 6,4% du budget total à Pilsen). L'événement a également suscité une plus grande couverture médiatique. Le titre de CEC a également renforcé la fierté locale dans les villes et attiré un nombre plus important de touristes nationaux et internationaux: à Mons, l'Office du tourisme a enregistré 5 fois plus de visiteurs en 2015, et un total de 1,4 million de touristes ont visité Pilsen. Pour les deux villes, le titre de CEC a exploité au maximum les possibilités offertes pour renforcer, au niveau local, les organisations culturelles, et les a encouragées à travailler entre elles davantage qu'auparavant, contribuant ainsi au renforcement des capacités. De tels avantages n'auraient probablement pas été possibles au même degré en l'absence de la désignation comme CEC; en ce sens, **l'action CEC a généré une valeur ajoutée européenne claire**.

4) Durabilité : les deux CEC de 2015 ont réellement pensé et planifié les aspects liés à la viabilité et à l'héritage. Elles ont toutes deux été soucieuses de veiller à ce que la manifestation CEC dure plus d'un an en termes d'avantages et de retombées. Dans les deux villes, un autre héritage à long terme concerne la manière dont les programmes ont attiré un nouveau type de public à goûter la culture et à l'apprécier.

Principales recommandations : globalement, la Commission conclut que **les programmes mis en œuvre par les deux lauréates de 2015 ont été novateurs et conformes aux objectifs de l'action CEC**; ils ont reflété la dimension européenne de celle-ci, suscité la participation d'un grand nombre d'habitants et de parties prenantes au niveau local, mis la culture à la portée de nouveaux publics au moyen de stratégies spécifiques (en particulier dans la ville de Mons, dans une moindre mesure à Pilsen) et ont laissé un héritage à la fois physique (nouveaux lieux de culture) et intangible (sous la forme d'une biennale à Mons, et sous la forme d'une capacité et d'une offre culturelle accrues dans les deux villes).

En ce qui concerne les villes, il est recommandé **d'assurer la poursuite des structures humaines et culturelles** et de réfléchir attentivement à la question de nouveaux bâtiments culturels ainsi que de communiquer les événements clés dès que possible. L'évaluateur encourage également les **petites villes** à ne pas craindre de poser leur candidature, uniquement parce qu'elles disposent d'un budget relativement modeste.

Le rapport recommande à la Commission de poursuivre l'action tout en revoyant les lignes directrices en matière d'évaluation pour les villes, ainsi que le formulaire de candidature et les exigences en matière de rapport sur l'état d'avancement, pour garantir que les villes fournissent des données de base sur la situation prévalant au moment de la candidature et pendant la préparation.

Il est également souhaitable de multiplier les activités de publicité liées à l'attribution du prix *Melina Mercouri* et de faire des recherches sur les retombées à long terme du programme CEC.

La Commission indique que ces recommandations sont réalisables et apporteront une valeur ajoutée à la mise en œuvre actuelle de l'action.